



CDL-WCCJGA(2016)005

4^e Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle

L'ETAT DE DROIT ET LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE DANS LE MONDE MODERNE

11-14 Septembre 2017, Vilnius, Lituanie

QUESTIONNAIRE

Le 4^e Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle sera subdivisé en cinq sessions. Quatre d'entre elles porteront sur le thème principal du Congrès, «L'Etat de droit et de la justice constitutionnelle dans le monde moderne» (Partie A). Une session spéciale sera consacrée à un bilan sur l'indépendance des membres de la Conférence mondiale: cours constitutionnelles, conseils constitutionnels, chambres et cours suprêmes exerçant la justice constitutionnelle (ci-après les «cours») (partie B).

Les cours membres sont priées de bien vouloir répondre au questionnaire ci-dessous avant le 30 novembre 2016 au plus tard. Les réponses relatives à l'Etat de droit et à la justice constitutionnelle dans le monde moderne (section A ci-dessous) seront publiques, tandis que les réponses relatives au bilan sur l'indépendance des cours membres (section B ci-dessous) ne seront disponibles que pour les cours membres dans le Forum de Venise restreint.

A. L'Etat de droit et la justice constitutionnelle dans le monde moderne

Aux fins de ce questionnaire, l'Etat de droit fait référence à un Etat dans lequel toutes les personnes, institutions et entités, publiques et privées, y compris l'Etat lui-même, sont liés par la loi et doivent rendre compte de leur respect de la loi.

En tant que concept de valeur universelle, l'Etat de droit est une caractéristique des systèmes juridiques démocratiques modernes. Même si certaines cours membres de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle ont des pouvoirs très spécifiques, elles assurent toutes la suprématie de la Constitution, et donc promeuvent l'Etat de droit.

La nécessité d'une adhésion universelle à l'Etat de droit et son application aux niveaux national et international a été approuvée par tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies dans le Document final du Sommet mondial de 2005. En 2011, l'Organisation des Nations Unies a publié les indicateurs de l'Etat de droit et, en 2012, une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale a reconnu que l'Etat de droit s'applique à tous les États de façon égale, ainsi qu'aux organisations internationales.

Au niveau régional, la Charte démocratique interaméricaine de l'Organisation des États américains, l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Ligue arabe se réfèrent à l'Etat de droit. Pour le Conseil de l'Europe, l'Etat de droit est l'un des trois principes qui constituent la base de toute démocratie véritable, avec la liberté individuelle et la liberté politique.

Bien que la portée de l'Etat de droit ne soit pas toujours définie de la même manière dans ces instruments, les travaux de la Commission de Venise peuvent fournir des indications pour le 4^e Congrès et pour les réponses à ce questionnaire.

Après l'adoption de son rapport de 2011 sur l'Etat de droit (CDL-AD(2011)003rev), la Commission de Venise a adopté ses « Critères de l'Etat de droit », détaillés (CDL- AD(2016)007), qui fournissent un aperçu du large champ d'application de l'Etat de droit, couvrant, entre autres, la légalité (suprématie de la loi, relation entre droit international et droit interne, procédures législatives, pouvoirs normatifs de l'exécutif, situations d'urgence, acteurs privés chargés de tâches publiques), la sécurité juridique (accessibilité de la législation et des décisions des cours, prévisibilité, stabilité et cohérence, confiance légitime, non-rétroactivité, *nulla poena sine lege*, force de chose jugée), la prévention de l'abus de pouvoirs, l'égalité dans et devant la loi et la non-discrimination, l'accès à la justice (indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire et des juges, procès équitable, y compris efficacité des décisions judiciaires, autonomie du parquet). Ces thèmes peuvent aider à identifier les éléments qui font partie de l'Etat de droit, même s'ils sont utilisés sans référence explicite à ce principe.

Dans vos réponses aux questions ci-dessous, veuillez présenter brièvement la jurisprudence de votre Cour le cas échéant.

A . L'Etat de droit et la justice constitutionnelle dans le monde moderne.

I. Les différents concepts de l'Etat de droit

1. Quelles sont les sources du droit (par exemple la Constitution, la jurisprudence, etc.) qui établissent le principe de l'Etat de droit dans le système juridique de votre pays?

- **La Constitution** : la Constitution du Royaume du Cambodge ne contient pas expressément le terme « l'État de droit » mais elle consacre et incorpore de nombreux principes qui sont des éléments et des champs d'application indispensables de l'Etat de droit dès son préambule et dans plusieurs dispositions :

- Suprématie de la Constitution et contrôle de constitutionnalité : article 152 nouveau (deux), article 136 nouveau et article 142 nouveau ;
- Respect des droits de l'homme, des droits et des devoirs des citoyens cambodgiens, égalité devant la loi : Chapitre 3 (article 31 qui incorpore les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme dans le texte constitutionnel- article 50) ;
- Principe de restraint constitutionnel sur le pouvoir législatif : 2^{ème} alinéa de l'article 91 nouveau, article 92, article 154 nouveau (deux), article 155 nouveau (deux) ;
- Séparation des pouvoirs : 4^{ème} alinéa de l'article 51 nouveau ;
- Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire : article 128 nouveau, article

132 nouveau ;

- Responsabilité du pouvoir exécutif, des agents publiques : préambule de la Constitution, article 96, article 97, article 98 nouveau, article 121 nouveau, article 39;
- Devoir de respecter et de protéger la Constitution, la loi et la démocratie : article 49, article 50, article 129 nouveau ;

- **La jurisprudence** : Bien que le terme « état de droit » ne soit pas expressément cité par une décision du Conseil constitutionnel cambodgien, de nombreuses de ses décisions contribuent et renforcent d'autres éléments, critères ou aspects de ce principe de l'Etat de droit (voir réponses aux questions n° 4 et n° 12).

Il en va de même pour la jurisprudence de la Cour Suprême dont les interprétations s'imposent aux juridictions inférieures et vont le plus souvent dans le sens de la protection des citoyens.

- **Les sources internationales et régionales** : Le Royaume du Cambodge est un Etat partie à de nombreux traités consacrant les principes de l'Etat de droit qui sont élaborés dans le cadre de l'ONU et par l'ASEAN (Charte de l'ASEAN 2007, préambule, chapitre 1, article 1 point 7 et article 2 points h et j), Déclaration des Droits de l'Homme de l'ASEAN 2012 (expressément dans son préambule...). Les droits contenus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les conventions sur les droits de l'Homme, de la femme et de l'enfant sont directement intégrés au texte de la Constitution (Article 31 paragraphe1)

2. Comment est interprété le principe de l'Etat de droit dans votre pays? Y a-t-il des conceptions différentes de l'Etat de droit : formelle, matérielle ou autre?

- Dans notre pays, les principes de l'Etat de droit sont ancrés dans la Constitution. (Voir réponse à la question n° 1) et le Gouvernement en privilégie une approche pratique. Il met au cœur de la plateforme gouvernementale dite la Politique Rectangulaire la notion de bonne gouvernance et la traduit par des objectifs concrets en matière de lutte contre la corruption, de réforme judiciaire, de réforme de l'administration publique et de réforme des forces armées..

- En ce qui concerne la justice constitutionnelle (fonction du Conseil constitutionnel), l'Etat de droit se traduit par la protection de la suprématie de la Constitution, la garantie du respect de la hiérarchie des normes. Dans cette logique, la pratique de la justice constitutionnelle consiste, par le contrôle de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections, à garantir au maximum l'égalité des auteurs devant la loi, contribuer au développement du système juridique, en particulier son indépendance et son impartialité conformément à la Constitution. L'Etat de droit constitue donc un but à atteindre dans la politique institutionnelle du Conseil constitutionnel, conformément à ses compétences fixées dans la Constitution (art. 136 nouveau).

3. Y a-t-il des domaines spécifiques du droit dans lesquels votre Cour assure le respect de l'Etat de droit (par exemple le droit pénal, le droit électoral, etc.)?

- Notre Conseil constitutionnel assure le respect de l'Etat de droit :

- dans le domaine de la souveraineté et l'intégrité territoriale (article 92 de la Constitution).
- dans le domaine des droits et libertés fondamentaux (2^{ème} alinéa de

l'article 141 nouveau de la Constitution) :

- article 18 nouveau de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel : *tout citoyen a le droit de soulever l'inconstitutionnalité d'une loi ou de demander l'interprétation d'une loi au Conseil constitutionnel* ;
- article 19 de la même loi : *une partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi appliquée par un tribunal.*

➤ dans le domaine électoral

- 2^{ème} alinéa de l'article 136 nouveau de la Constitution : *le Conseil constitutionnel statue sur les cas de litiges relatifs aux élections des députés et aux élections des sénateurs* ;
- loi portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel
 - article 26 : plaintes des partis politiques dont l'enregistrement est rejeté par le Ministère de l'Intérieur et Appel contestant la décision du Comité National des Elections concernant l'inscription des listes électorales et les candidats ou les listes des candidats des partis politiques (5 jours).
 - article 27 nouveau : plaintes directes au Conseil constitutionnel, contestant les résultats provisoires des élections proclamés par le Comité National des Elections (72 heures) ou appel des décisions du Comité National des Elections (72 heures).
 - article 28 : condition (de recevabilité de la plainte/recours) à remplir par le plaignant et pouvoir discrétionnaire du Conseil constitutionnel en ce qui concerne le délai de dépôt des preuves et l'investigation dans ce stade.

4. Y a-t-il une jurisprudence sur le contenu du principe de l'Etat de droit? Quels sont les éléments de base de ce principe selon la jurisprudence? Veuillez fournir des exemples de jurisprudence.

- Comme cité au dessus (voir la réponse de la question n° 1 et n° 2), nous avons contribué à des éléments de base de ce principe. De nombreuses décisions du Conseil constitutionnel vont dans ce sens. Les décisions citées ci-dessous figurent parmi les meilleurs exemples de ces pratiques et contributions :

- **Le Conseil constitutionnel du Cambodge (CCC) impose la suprématie** et le respect des principes constitutionnels par les autres pouvoirs (avis du Conseil Constitutionnel du 09 décembre 1998), (Décision no 060/02/2004 CC.D du 02 septembre 2004 : ...la loi constitutionnelle additive est une loi suprême qui stipule les objectifs de la loi ayant des articles à part et qui a une hiérarchie équivalente à la Constitution de 1993. A cet effet, cette loi constitutionnelle est en elle-même la Constitution dont la constitutionnalité ne peut être examinée).
- **Le Conseil constitutionnel du Cambodge maintient et impose le principe de séparation des pouvoirs** proclamé par l'article 140 de la constitution: Décision n° 159/001/2016 CC.D (un organe ou une autorité faisant partie de l'exécutif ne peut pas exercer un pouvoir judiciaire car il appartient exclusivement à l'organe judiciaire) ;

- **Le Conseil constitutionnel du Cambodge assure l'accès à la justice** : Le Conseil constitutionnel insiste sur l'importance et la possibilité de saisir les juridictions compétentes en cas d'irrégularité dans l'application de la procédure d'expropriation (Décision n° 108/001/2010 CC.D) ;
- **Le Conseil constitutionnel impose la légalité des droits et libertés constitutionnellement garantis**: Décision n°062/004/2004 (la manifestation et ses limites) : ... la manifestation est une action d'un groupe d'individus qui manifestent en public pour exprimer leurs sentiments, leurs points de vue, ou leur volonté. Les droits à la manifestation et ceux à la grève sont les droits des **citoyens stipulés dans la Constitution**. En revanche, les citoyens doivent utiliser pacifiquement ces droits en ne touchant pas aux droits d'autrui et à l'ordre public, à l'environnement, au bien être public et à la sécurité publique. Seule la loi, peut limiter le cadre de la manifestation, c'est-à-dire que la loi impose à l'autorité publique de prendre des mesures pour garantir non seulement les droits des manifestants mais aussi l'ordre public, l'environnement, la santé publique, et la sécurité sociale. **L'article 37 de la Constitution stipule que : « les droits à la manifestation et les droits à la grève paisible doivent être exercés dans le cadre de la loi » ;**
- **LE CCC est garant de l'égalité homme-femme** : Décision n° 09 CC.D.L du 28 mai 1999 :...l'exigence que le Ministre des affaires féminine et des anciens combattant ne peut être qu'une femme constitue une discrimination de sexe et mène à la perte de l'égalité dans le droit politique entre homme et femme que protègent les article 31 et 45 de la Constitution .

5. Le concept de l'Etat de droit a-t-il changé au fil du temps dans la jurisprudence de votre pays? Si oui, veuillez présenter ces changements en vous référant à des exemples.

- Le principe de l'État de droit n'a pas évolué de manière notable.

6. Est-ce que le droit international a un impact sur l'interprétation du principe de l'Etat de droit dans votre pays?

- Oui, le droit international a un impact reconnu sur le principe de l'État de droit au Cambodge. Concernant le cas du jugement des mineurs (décision n° 092/003/2007 CC.D), le Conseil constitutionnel a exigé que le juge respecte les normes internationales telle que la convention des droits de l'enfant à laquelle le Cambodge est un Etat partie : *« Considérant qu'en principe, lors de son audience, le juge ne s'appuie non seulement sur l'article 8 de la loi portant circonstances aggravantes des peines criminelles pour condamner le criminel mais il doit aussi recourir aux lois. Le terme « Lois » ici renvoie tant au loi nationale comme la Constitution qui est une loi suprême, les lois en vigueur, qu'aux textes de droit internationaux ratifiés par le Royaume du Cambodge en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant».*

- L'adhésion à l'ASEAN a eu une répercussion sur la prise en compte du droit international sur l'interprétation du principe de l'État de droit au Cambodge. Dans le cadre de la Charte de l'ASEAN 2007 et de la déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN 2009, le Cambodge s'engage de plus en plus à respecter les principes de l'Etat de droit.

II. De nouveaux défis pour l'Etat de droit

7. Y a-t-il des menaces majeures pour l'Etat de droit au niveau national ou y a-t-il eu de telles menaces dans votre pays (par exemple des crises économiques)?
- Non, il n'y a pas eu.
8. Est-ce que des événements et développements internationaux ont eu une répercussion sur l'interprétation de l'Etat de droit dans votre pays (par exemple les migrations, le terrorisme)?
- Il n'y a pas eu encore d'événements et développements internationaux qui ont eu une répercussion sur l'interprétation de l'Etat de droit dans notre pays.
9. Est-ce votre Cour a examiné des conflits entre des normes nationales et internationales? Y a-t-il des cas d'interprétation différente d'un certain droit par votre Cour par rapport aux juridictions régionales / internationales (par exemple les cours africaines, interaméricaines ou européennes) ou des organismes internationaux (notamment le Comité des droits de l'homme de l'ONU)? Y a-t-il des difficultés liées à la mise en œuvre des décisions de ces cours / autorités? Quelle est l'essence de ces difficultés? Veuillez fournir des exemples.
- Le Conseil constitutionnel a statué sur un cas de carence dans l'application des normes internationales stipulées dans la Constitution(décision n° 092/003/2007 CC.D, évoquée dans la réponse à la question n°6).
 - Au niveau régional, il n'y a pas de cour de justice indépendante liée aux droits de l'Homme. Cette possibilité a été envisagée au sein de l'ASEAN mais c'est une Commission inter-gouvernementale sur les Droits de l'Homme qui a été instituée.
 - En matière de droits dans le cadre de la procédure d'expropriation, le CCC a eu une approche protectrice du citoyen (Décision n° 108/001/2010 CC.D) qui va dans le sens des interprétations des normes des traités internationaux concernant le droit à un habitat décent par les Nations Unies.

III. Le droit et l'Etat

10. Quel est l'impact de la jurisprudence de votre Cour dans la garantie que les organes de l'Etat agissent dans les limites constitutionnelles de leur autorité?
- La jurisprudence du Conseil constitutionnel est respectée et exécutée. Toutes les décisions du Conseil constitutionnel ont été prises en considération par les autorités concernées.
 - En 1999 le Conseil constitutionnel du Cambodge a imposé le respect de la procédure constitutionnelle pour l'amendement de la Constitution. Encore en 1999, le Conseil constitutionnel a censuré une disposition de la loi organique qui n'assure pas le principe d'égalité homme-femme (Décision n° 09 CC.D.L du 28 mai 1999)
 - En 2016 le Conseil constitutionnel du Cambodge a censuré une disposition de la loi sur la comptabilité et l'audit qui prévoit le pouvoir d'examiner et de juger les litiges dans ce secteur en faveur d'un Conseil National sur la Comptabilité, partie de l'Exécutif (Décision n° 159/001/2016 CC.D).
 - De plus, en vertu de l'Article 140 nouveau de la Constitution, il revient au Conseil constitutionnel de vérifier la conformité de toute loi organique avant son adoption définitive. Il s'agit d'un moyen pour le Conseil constitutionnel d'établir un contrôle a priori du respect du principe de séparation des pouvoirs.

11. Est-ce que les décisions de votre Cour ont force obligatoire pour les autres cours? Est-ce que les autres cours ordinaires suivent / respectent la jurisprudence de votre Cour dans tous les cas? Y a-t-il des conflits entre votre Cour et d'autres cours suprêmes?

- Oui, les décisions du Conseil constitutionnel sont définitives, sans recours et ont force obligatoire pour tous les pouvoirs constitués. Elles ont force obligatoire pour toute les autres cours, y compris la Chambre Extraordinaire au Sein des Tribunaux Cambodgiens.

La décision n° 03 CC.D du 28 avril 1999 statue que selon l'essence de l'article 33 de la Constitution, l'extradition d'un citoyen khmer vers un pays étranger ne peut se faire que lorsqu'il y a accords réciproques.

La décision n° 040/002/2001 CC.D du 12 février 2001 statue que dans la loi portant la Chambre Extraordinaire au Sein des Tribunaux Cambodgiens, les dispositions sur la peine criminelle du troisième degré qui est la peine de mort sont non conformes à la Constitution.

12. Est-ce que votre Cour a contribué à la définition des / développé les normes législatives et celles relatives à l'application de la loi? (par exemple, en développant des concepts tels que l'indépendance, l'impartialité, les actes en conformité à la loi, *non bis in idem*, *nulla poena sine lege*, etc.).

- Oui, le Conseil constitutionnel a contribué aux développements des normes législatives et à l'application de la loi

- Les accords mutuels comme pré-condition pour la déportation éventuelle d'un citoyen cambodgien à l'étranger (en vue de le juger par une cour internationale) (Décision n° 03 CC.D du 28 avril 1999) ;
- L'obligation de fournir sérieusement et au préalable des documents concernés comme pré-condition pour l'extradition (Décision n° 11 CC.D du 27 juillet 1999) ;
- Le Comité National des Elections est chargé d'appliquer les sanctions à l'encontre des agents fautifs des bureaux de vote et de dépouillement (Décision n° 142/017/2013 CC.D).

13. Avez-vous de la jurisprudence relative au respect de l'Etat de droit par des acteurs privés exerçant des fonctions publiques?

- Non, il n'y a pas eu de jurisprudence relative au respect de l'Etat de droit par des acteurs privés exerçant des fonctions publiques.

14. Est-ce que les agents publics sont responsables de leurs actes, à la fois en droit et en pratique? Y a-t-il des problèmes avec la portée de l'immunité pour certains fonctionnaires, qui empêche une lutte efficace contre la corruption? Avez-vous de la jurisprudence relative à la responsabilité des fonctionnaires du fait de leurs actes?

- Tous les agents publics sont responsables de leurs actes (préambule, les articles 39, 97 de la Constitution, les dispositions du code pénal 2009, notamment l'article 30, l'article 204 et du code de la procédure pénale 2007 articles 44, 69, 109, 117 et 252, la loi anti-corruption, création de l'Unité Anti-corruption). Les hauts fonctionnaires doivent déclarer leurs biens et sources de revenus, articles 17-19 de la loi anti-corruption.

- Il existe un nombre assez important de décisions prises par l'Unité Anti-corruption à l'encontre de fonctionnaires ayant commis des actes de corruption (1. l'Unité

Anticorruption a arrêté un procureur d'un Tribunal de province le 29 novembre 2010. Il a été accusé de corruption, de détention illégale des personnes et d'extorsion. 2. En 2011, l'Unité Anticorruption a arrêté quatre policiers du Département de lutte contre le trafic de drogue accusés d'avoir pris de l'argent en échange de la libération des trafiquants de drogue.)

IV. La loi et l'individu

15. Y a-t-il un accès individuel à votre Cour (direct / indirect) contre les actes généraux / les actes individuels? Veuillez expliquer brièvement les modalités / procédures.

- En matière de contentieux électoral, plusieurs recours sont possibles en fonction des conditions qui varient selon la nature de la requête. Les citoyens (personnes physiques, partis politiques) peuvent recourir directement au Conseil constitutionnel seulement dans les cas de litiges relatifs aux élections des députés et aux élections des sénateurs.
- En matière de contrôle de constitutionnalité, deux types de recours sont prévus. Ils sont indirects et se font dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois a posteriori :
 - a- Par l'intermédiaire des personnes qualifiées autorisées à saisir le Conseil constitutionnel et prévu à l'article 141 nouveau de la Constitution. Jusqu'à maintenant, il y a dix-huit grandes décisions du Conseil constitutionnel sur les requêtes des citoyens par l'intermédiaire de leur représentant pour demander l'interprétation de certaines dispositions de la Constitution et des lois en faveur de l'Etat de droit, de la démocratie et de la protection des droits et libertés du citoyen.
 - b- Par l'intermédiaire du tribunal quand le demandeur est partie dans un procès conformément à l'article 19 de la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel. En vertu de cet article 19, *"une partie à un procès qui considère qu'une loi appliquée par un tribunal ou une décision d'une institution viole ses droits et libertés fondamentales, peut soulever l'inconstitutionnalité de cette loi devant le tribunal. Le tribunal, lorsqu'il juge la demande fondée, doit porter le cas devant la Cour suprême dans un délai maximum de 10 jours. La Cour suprême doit examiner et déférer la loi au Conseil constitutionnel dans un délai maximum de 15 jours, sauf lorsqu'elle juge la demande non recevable"*.

16. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence concernant l'accès aux cours ordinaires / inférieures (par exemple les conditions préalables, y compris les frais, la représentation par un avocat, les délais)?

- Dans sa décision n° 108/001/2010 CC.D du 04 février 2010, le Conseil constitutionnel insiste sur l'importance et la possibilité de saisir les juridictions compétentes en cas d'irrégularité dans l'application de la procédure d'expropriation, si l'expropriation ne sert ni à l'utilité publique ni à l'intérêt national, et en cas de non paiement d'une indemnité complète, juste et équitable.

17. Est-ce que votre Cour a développé une jurisprudence sur d'autres droits individuels liés à l'Etat de droit?

- En matière de droit de l'Homme, le Conseil constitutionnel a stipulé que, puisque la loi internationale fait partie des sources du droit cambodgien, il revient aux juges de les appliquer dans le cadre des cas qu'ils ont à connaître (décision n°

092/003/2007 CC.D), Le Conseil constitutionnel a adopté une jurisprudence qui précise la mise en œuvre de l'abolition de la peine capitale et du principe de non rétroactivité (décision n°040/002/2001/CC.D concernant la loi sur l'établissement de la Chambre extraordinaire au sein des tribunaux cambodgiens.

- Le Conseil constitutionnel a stipulé qu'il était nécessaire qu'il existe un accord mutuel comme pré-condition pour la déportation éventuelle d'un citoyen cambodgien à l'étranger (dans le cas de jugement éventuel par une cour étrangère ou internationale, décision n° 03 CC.D.L du 28 avril 1999).

18. Est-ce que l'Etat de droit est utilisé comme concept général pour combler l'absence de droits ou garanties fondamentaux spécifiques dans le texte de la Constitution ?

- Oui, en absence de droits ou garanties fondamentaux le Conseil constitutionnel se réfère aux traités et conventions relatifs aux droits de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant, tel qu'il est fixé dans l'article 31 chapitre III de la Constitution du Royaume du Cambodge.